

Région d'Ahépé

Centre d'Ahépé-Apédomé, ayant pour siège Ahépé-Apédomé et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Apédomé.

Centre d'Ahépé-Nuatché, ayant pour siège Ahépé-Nuatché et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Nuatché.

Centre d'Ahépé-Kpowla, ayant pour siège Ahépé-Kpowla et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Kpowla.

Centre d'Ahépé-Assiko, ayant pour siège Ahépé-Assiko et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Assiko.

Centre d'Ahépé-Akposso, ayant pour siège Ahépé-Akposso et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Akposso.

Centre de Safi-Etchrami, ayant pour siège Safi-Etchrami et pour ressort le territoire du village de Safi-Etchrami.

Centre de Safi-Etchavi, ayant pour siège Safi-Etchavi et pour ressort le territoire du village de Safi-Etchavi.

Centre de Safi-Kpodavé, ayant pour siège Safi-Kpodavé et pour ressort le territoire du village de Safi-Kpodavé.

Centre de Safi-Dokor, ayant pour siège Safi-Dokor et pour ressort le territoire du village de Safi-Dokor.

Région de Kouvé

Centre de Kouvé-Atchavé, ayant pour siège Kouvé-Atchavé et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Atchavé.

Centre de Kouvé-Gboli, ayant pour siège Kouvé-Gboli et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Gboli.

Centre de Kouvé-Dafor, ayant pour siège Kouvé-Dafor et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Dafor.

Centre de Kouvé-Atran, ayant pour siège Kouvé-Atran et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Atran.

Région de Gboto-Vodougbe

Centre de Gboto-Vodougbe, ayant pour siège Gboto-Vodougbe et pour ressort le territoire du village de Gboto-Vodougbe.

Centre de Gboto-Eklohomé, ayant pour siège Gboto-Eklohomé et pour ressort le territoire du village de Gboto-Eklohomé.

Centre de Gboto-Sévé, ayant pour siège Gboto-Sévé et pour ressort le territoire du village de Gboto-Sévé.

Centre d'Essé-Godjin, ayant pour siège Essé-Godjin et pour ressort le territoire du village d'Essé-Godjin.

Centre d'Essé-Ana, ayant pour siège Essé-Ana et pour ressort le territoire du village d'Essé-Ana.

Centre de Lakatakondji, ayant pour siège Lakatakondji et pour ressort le territoire du village de Lakatakondji.

Centre de Sikipé-Afidégnou, ayant pour siège Sikipé-Afidégnou et pour ressort le territoire du village de Sikipé-Afidégnou.

Centre de Tométikondji, ayant pour siège Tométikondji et pour ressort le territoire du village de Tométikondji.

Centre de Djirékpon, ayant pour siège Djirékpon et pour ressort le territoire du village de Djirékpon.

Dans le centre de Zébévi, les déclarations seront reçues par le commandant de cercle ou son adjoint, avec l'assistance d'un interprète.

Dans les autres centres, les chefs de village ou exercice sont de droit agents de l'Etat-civil, et recevront les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le commandant de Cercle, secrétaire qui pourra être communi à plusieurs centres.

Campements aménagés

ARRETE n° 647-49/T.P. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1935 et juillet 1937 portant organisation des campements aménagés;

Vu l'arrêté n° 77 du 28 janvier 1938 modifiant les arrêtés sus-visés;

Vu l'arrêté n° 577/F. du 4 novembre 1943 fixant à nouveau le taux de la redevance journalière pour utilisation des Campements aménagés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance journalière prévue pour les passagers étrangers à l'Administration, à l'article premier de l'arrêté n° 577/F. du 4 novembre 1943 est portée à 75 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

*Justice**Tribunal coutumier*

ARRETE n° 662-49/APA du 19 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lomé un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Baguida, et son ressort le territoire du canton de Baguida.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Douanes

Taxes fiscales

ARRETE n° 665-49/D du 20 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 août 1949 approuvant la délibération n° 8/49/ART. du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo par l'arrêté n° 664-49 du 20 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 8/49/ART du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux des Douanes et tous les bureaux des postes du territoire.

Lomé, le 20 Août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION n° 8/49/ART fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'importation, ensemble les textes le modifiant et le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits de sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté dans sa séance du 11 avril 1949 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fiscales d'importation « ad valorem » sont perçues d'après la valeur réelle que les marchandises ont dans le lieu d'importation, directe et au moment où elles sont déclarées à la douane.

Cette valeur est déterminée en ajoutant à la valeur d'achat les frais de transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément et tous autres frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 2. — Les taxes fiscales de sortie « ad valorem » sont perçues :

— soit sur la valeur réelle des produits ou marchandises au lieu et au moment de la présentation en douane pour l'exportation, valeur déterminée en ajou-